

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C3**

Classement
B1

**INSTRUCTION N° 83-31-B1
du 10 février 1983**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

FRAIS DE DÉPLACEMENT

ANALYSE

Extension des cas dans lesquels le montant des indemnités kilométriques peut être réduit au prix du billet de chemin de fer

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 82-6-B1 du 8 janvier 1982

L'instruction du 8 janvier 1982 susvisée a précisé les conditions et les modalités d'application de la circulaire interministérielle n° FP/1436-2 E/159 du 25 novembre 1981, relative à la modification des modalités de remboursement des frais de déplacement engagés par les personnels civils de l'État.

Il apparaît, cependant, que des difficultés subsistent encore sur l'interprétation à donner, en raison même de son imprécision, à l'expression « etc. » ajoutée dans cette circulaire à la liste des cas particuliers pour lesquels les chefs de service peuvent accorder l'autorisation d'utiliser un véhicule personnel, tout en limitant le montant des indemnités kilométriques au prix du billet de chemin de fer.

Messieurs les comptables sont informés que le département vient d'apporter, sur ce point, les précisions nécessaires en définissant la portée qu'il convient de donner au mot « etc. ».

Désormais, les modalités particulières concernant les missions de longue durée et les stages sont étendues aux missions d'inspection et de contrôle, aux déplacements pour participation à des jurys d'examen et de concours, ainsi qu'aux déplacements impliquant, pour les besoins du service, le transport d'objets lourds, volumineux ou fragiles.

La présente instruction est applicable aux déplacements intervenus à compter du 1^{er} janvier 1983.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Michel PRADA.

DIFFUSION

G

3

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	BA	EPA	EPI	EPSC	SIA
-----	-----	-----	----	-----	-----	------	-----